

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD241

présenté par

M. Leseul, Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Potier, M. Bertrand Petit et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« les positions scientifiques et techniques qui formalisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à maintenir l'obligation légale de publication des avis de l'IRSN inscrite dans la loi TECV de 2015.

Comme l'ASN, le collège de l'ANSR émettra des avis. Le terme d'avis ne peut donc être adopté pour désigner les avis d'expertise produits par les services de l'ANSR, au risque d'entretenir la confusion. L'amendement propose donc de nommer les résultats d'expertise « positions scientifiques et techniques ».

L'article 2 définit l'obligation de publication des résultats d'expertise ce qui constitue une première condition de la transparence du processus de prise de décision. Mais un processus d'expertise implique toujours des experts de différentes disciplines qui produisent des résultats d'expertise. Ces résultats doivent être combinés et articulés pour élaborer une réponse globale à la question posée. Ce sont ces positions globales qui sont à même d'aider la prise de décision. L'amendement vise à nommer ces positions globales « positions scientifiques et techniques » et inscrire dans la loi l'obligation pour l'ANSR de les publier.